

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. PASTOR/M.ARGUIMBAU
04.91.15.69.35.
AP/PA/AMC
N° 97-317/85-1997 A

23.01.98

ARRÊTE

**Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société EUROCOPTER à MARIGNANE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 25 juillet 1997,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 21 août 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 septembre 1997,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société dans le cadre de la prévention des pollutions accidentelles de l'usine,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2-3 de l'arrêté du 26 octobre 1993 autorisant la société anonyme EUROCOPTER FRANCE à exploiter dans son établissement de Marignane un ensemble d'installations classées est modifié comme suit :

"Une mise à niveau de l'état général des installations de la société EUROCOPTER FRANCE s'impose par rapport aux prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs. L'annexe 3 a pour but de fixer un programme d'actions visant à supprimer les écarts constatés entre l'existant et les exigences réglementaires actuellement en vigueur.

Un échéancier des travaux a été élaboré suivant des priorités répertoriées : A1, A2, B, C et D en fonction de l'urgence. Il devra recevoir dans toutes ses phases d'exécution l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

<u>Priorités</u>	<u>Fin de réalisation des travaux</u>
A1	fin 1993
A2	fin 1994
B	fin 1995
C*	fin 1996
D	fin 1997

* à l'exception du bassin de rétention Nord (2300 m3) qui sera réalisé suivant l'échéancier suivant :

- fin janvier 1998 : lancement des appels d'offres,
- mars 1998 : début des travaux,
- décembre 1999 : fin des travaux.

Dans un délai maximum de trois mois, après chaque échéance, l'exploitant fournira à l'inspecteur des Installations Classées un rapport de recoulement des installations mises à niveau, démontrant leur conformité avec les prescriptions du présent arrêté préfectoral".

ARTICLE 2 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 3 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARIGNANE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 23 JAN 1982

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

POUR COPIE CONFORME
Par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Jouve
Martine INVERNON

Pierre SOUBELET

